

FEUILLE FÉDÉRALE

73° année.

Berne, le 30 mars 1921.

Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix : 20 francs par an ; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 50 centimes la ligne ou son espace : doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1920.

(Du 26 février 1921.)

—*—

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1920.

A. Partie générale.

Personnel.

Pour cause de maladie persistante, M. le juge *Reichel*, qui faisait partie du Tribunal depuis 1905, a donné sa démission pour la fin de l'année 1920. Son successeur a été choisi par l'Assemblée fédérale en la personne de M. *Zraggen*, membre de la Cour d'appel bernoise et juge suppléant du Tribunal fédéral. Il est entré dans la deuxième section civile. En raison des absences prolongées de plusieurs membres du Tribunal pour motif de santé, nous avons dû faire appel plus souvent à des suppléants.

Deux postes de secrétaires sont malheureusement de nouveau devenus vacants à la suite de la démission donnée par MM. les D^{rs} *Schenker* et *Haab*. Ils ont été remplacés par

MM. les Drs Wagner, de Berne, et Ziegler, de St-Gall. Au cours de l'année est décédé M. Petitmaître, caissier du Tribunal. A sa place nous avons nommé M. Diriwächter, jusqu'alors régistrateur.

Nombre, répartition et expédition des affaires.

Le nombre des affaires de la section de droit public a subi une notable augmentation : de 471 il a passé à 697. Par contre le nombre des affaires pénales (à l'exception de la cassation) a sensiblement diminué. Le chiffre des causes civiles, soit des procès directs et surtout des recours, a augmenté; celui des affaires d'expropriation a, en revanche, subi une diminution. Le nombre élevé des recours en matière civile retarde l'expédition de ces affaires et fournit ainsi souvent à la partie recourante l'occasion de reculer le moment de l'exécution. Il y aurait lieu de parer à ces recours abusifs en adoptant les dispositions du projet de revision de la loi d'organisation judiciaire qui restreignent les débats oraux et élèvent le chiffre de la valeur litigieuse exigée pour la recevabilité du recours.

Divers.

Le Tribunal a maintenu en vigueur l'ordonnance — mentionnée dans son rapport pour l'exercice de 1918 — qui, pour tenir compte des difficultés des transports, permet aux parties de substituer la procédure écrite à la procédure orale dans les recours en réforme portant sur une valeur litigieuse supérieure à 4000 francs.

Invité par le Conseil fédéral à examiner la question de l'augmentation des émoluments de justice et dans le but aussi de mettre les dispositions de l'organisation judiciaire concernant la valeur de l'objet du litige en harmonie avec la dépréciation de l'argent, le Tribunal a soumis au Conseil fédéral un projet de revision partielle de la loi sur l'organisation judiciaire. Afin de ne pas préjuger la question de la revision totale, ce projet ne prévoit que les modifications les plus indispensables (augmentation des émoluments de justice et des indemnités extra-judiciaires ainsi que du chiffre de la valeur litigieuse exigée par la loi; limitation des débats oraux).

Nous n'avons pu répondre au désir exprimé par le Conseil fédéral au sujet de la revision du programme de construction du nouveau palais de justice dans le sens d'une diminution du nombre et de la surface des locaux prévus. En effet, les conditions existantes lors de l'établissement du programme du 1^{er} mars 1915 n'ont pas changé. Nous avons en revanche consenti à nous contenter du bâtiment actuel — bien que nous y soyons fort à l'étroit — jusqu'après solution de la question de savoir si le Tribunal aura à connaître des affaires administratives, disciplinaires et pénales.

Le nombre total des séances a été de 288 (contre 327 en 1919), se répartissant comme suit :

Plenum	7
I ^{re} section civile	82
II ^e » »	78
Section de droit public	75
Chambre des poursuites et des faillites	21
Cour de cassation pénale	16
Chambre d'accusation	6
Cour pénale	3
Total	288

Il y a lieu de relever que 193 recours adressés à la chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1916 à 1920.

464

Nature des causes	1916			1917			1918			1919			1920			
	Reportées de 1915	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1916	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1917	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1918	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1919	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1921
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs	24	31	21	34	22	32	24	19	16	27	31	21	37	39	32	44
2. Recours en réforme	33	518	482	69	534	487	116	541	571	86	627	613	100	697	639	158
3. » de droit civil	2	28	24	6	31	36	1	26	23	4	27	29	—	40	40	2
4. Autres affaires civiles	2	10	10	2	19	19	2	15	16	1	12	13	—	13	12	1
5. Affaires d'expropriation	84	100	115	69	63	74	58	56	44	70	95	84	81	56	94	43
II. Affaires pénales	2	55	46	11	119	110	20	143	142	21	79	77	23	56	68	11
III. Contestations de droit public	53	407	415	45	382	393	34	382	355	61	410	374	97	600	577	120
IV a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	3	425	423	5	375	374	6	290	295	1	245	236	10	216	208	18
b. Requêtes en liquidation forcée de Compagnies de chemins de fer, demandes de concordats de celles-ci, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	10	7	6
V.*) Juridiction non contentieuse	4	4	2	6	4	5	5	13	9	9	3	8	1	4	5	—
Total	207	1578	1538	247	1549	1530	266	1485	1471	280	1529	1455	354	1731	1682	403

*) Sous chiffre V étaient comprises jusqu'à maintenant les requêtes en liquidation forcée, etc.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1920.

Nature de la cause	Reportées de 1919	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1921
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O J F)	37	39	76	32	44
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O J F)	100	697	797	639	158
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O J F)	2	40	42	40	2
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération	—	13	13	12	1
5. Recours en matière d'expropriation	81	56	137	94	43
Total	220	845	1065	817	248

Ad 1. Suivant leur nature, les 76 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

- | | |
|--|----|
| 1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse | 40 |
| 2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part | 13 |
| 3. Demande basée sur l'article 47 de la loi fédérale du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation | 1 |
| 4. Contestations relatives à l'article 30, al. 3 de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer | 3 |
| 5. Contestation concernant la loi fédérale sur les voies de raccordement | 1 |

A reporter 58

	Report	58
6. Contestation relative à l'article 12, al. 6, de la loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897		1
7. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties		17
		76

Les 76 procès directs ont été liquidés :

par transaction ou passé-expédient	20
par décision de non-entrée en matière	3
par jugement	9
ont été reportés à 1921	44

15 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 9 par la II^e section civile et 8 par la section de droit public.

Ad 2. Les 639 recours en réforme liquidés, dont 130 en procédure écrite, concernaient :

1. Le code civil (nouveau droit)	146
soit :	
Droit des personnes	6
Droit de famille (divorces 40; paternité 48; autres questions 16)	104
Droit de succession	18
Droits réels (propriété 11, sources 1, usufruit 1, gage 4, inscription au registre foncier 1,)	18
	146
2. Droit des obligations	431
et notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de contrat ou d'acte illicite)	64
Vente	240
Bail à loyer et bail à ferme	10
Contrat de travail	15
Contrat d'entreprise	19
Cautionnement	6
Société	22

A reporter 577

Report 577

3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 7)	19
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants 6, chemins de fer 7)	13
5. Loi sur la propriété intellectuelle	8
6. Assurance	11
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière à raison de l'application du droit cantonal ou étranger	11
	<hr/>
	639

Des 639 recours en réforme, 334 ont été liquidés par la I^{re} section civile et 305 par la II^e section; de ces derniers, 112 rentraient dans le domaine réglementaire de la I^{re} section.

Des 158 causes reportées à 1921, 1 a été introduite en 1917, 2 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 797 recours en réforme.

Cantons.	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1921	Total
Appenzell-Rh. ext.	—	3	—	—	—	2	5
Appenzell-Rh. int.	—	2	—	1	—	—	3
Argovie	4	3	9	6	—	3	25
Bâle-campagne	1	—	—	4	—	3	8
Bâle-ville	—	1	1	11	—	9	22
Berne	8	10	12	49	3	16	98
Fribourg	2	4	3	9	—	1	19
Genève	9	7	7	37	—	10	70
Glaris	—	—	—	1	—	1	2
Grisons	1	2	2	5	—	3	13
Lucerne	3	9	6	19	1	8	46
Neuchâtel	3	4	8	22	—	9	46
Nidwald	1	—	—	1	—	—	2
Obwald	—	—	1	2	—	—	3
Schaffhouse	1	3	—	3	—	1	8
Schwyz	—	1	1	1	—	—	3
Soleure	2	2	9	14	1	9	37
St-Gall	2	28	4	43	3	14	94
Tessin	5	1	2	14	—	2	24
Thurgovie	—	2	1	8	1	4	16
Uri	—	—	—	1	—	—	1
Valais	—	—	2	6	1	5	14
Vaud	2	7	7	18	—	8	42
Zoug	—	—	—	—	—	—	—
Zurich	13	37	14	83	1	48	196
Total	57	126	89	358	11	156	797

Les motifs pour lesquels dans 57 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants : Dans 11 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 24 cas la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 22 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou sans objet.

Ad 3. Des 40 recours de droit civil, dont 3 ont été liquidés par la I^{re} et 37 par la II^e section civile, 1 concernait le refus du tuteur de consentir au mariage de l'interdit (loi OJ art. 86, ch. 1); 8 la puissance paternelle (loi OJ art. 86, ch. 2); 18 la tutelle (art. 86, ch. 3); 3 annulation de titres au porteur (art. 86^A); 10 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87). 14 recours ont été écartés; 11 ont été déclarés fondés; 12 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière; 3 ont été retirés.

Ad 5. Des 94 recours en matière d'expropriation, 66 concernaient les CFF; 5 les chemins de fer secondaires; 22 les forces motrices et 1 les places d'armes, soit lignes de tir. 11 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 74 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 9 par jugement. Des 43 recours reportés à 1921, 1 a été introduit en 1918, 8 en 1919 et les autres en 1920.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

Alors qu'en 1919 la Chambre d'accusation avait encore eu à s'occuper de 80 affaires, son activité pendant la présente année s'est bornée à la liquidation de 8 cas. Elle a tenu 6 séances. Deux ordonnances de renvoi devant la Cour pénale fédérale ont été rendues, l'une pour diffamation publique à l'égard de membres du Conseil fédéral, l'autre pour aide prêtée à la libération par force d'un détenu. Dans 2 cas (service prohibé de renseignements en faveur d'une puissance étrangère) l'enquête a été suspendue et les frais mis à la charge des accusés. Deux requêtes en allocation d'indemnité pour détention préventive subie ont été rejetées comme injustifiées. Il en a été de même d'un recours pour refus de donner connaissance du dossier d'une enquête pénale suspendue. Les accusations portées dans la presse contre un ex-juge d'instruction fédéral extraordinaire qui se serait soi-disant laissé influencer par un consulat étranger, ont été repoussées comme non fondées, ensuite de l'enquête qui a été ordonnée.

b. Cour pénale fédérale.

Comme pour la Chambre d'accusation, on remarque ici une importante diminution du nombre des affaires; de 81 qu'il était en 1918 il a passé cette année à 4. De ces 4 affaires, 2 avaient été reportées de l'exercice précédent et 2 autres, avec 4 accusés, ont été introduites en 1920.

Les poursuites se rapportent aux délits suivants :

- a. libération illégale d'un détenu (art. 50 du code pénal fédéral du 4 février 1853), combinée avec dommage à la propriété d'autrui 2
 (ces deux cas furent réunis et jugés conjointement, comme ayant trait aux mêmes circonstances de fait);
- b. tentative de corruption, excès de pouvoirs, violation des devoirs de service, fabrication de documents fédéraux, fraude, vol et abus de confiance (art. 14, 20, 53, 56, 58 et 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853); la falsification de documents fédéraux — art. 61 — a été considérée comme le délit le plus grave et les autres actes comme circonstances aggravantes 1
- c. diffamation publique à l'égard de membres du Conseil fédéral (art. 59 du Code pénal fédéral) . . 1

Total 4 cas

qui ont reçu les solutions suivantes :

dans les deux affaires rappelées sous litt. a ci-dessus, 1 accusé a été libéré, les 5 autres ont été condamnés à des peines variant de 8 jours à 4 mois d'emprisonnement et de 20 fr. à 100 fr. d'amende;

dans le cas cité sous litt. b les 3 accusés ont été condamnés : 2 à 4 mois d'emprisonnement chacun, à 100 fr. d'amende et à la réparation du dommage, le 3^e à 3 mois de maison de correction, convertis en 45 jours d'emprisonnement cellulaire, avec octroi de la grâce conditionnelle au sens de la loi bernoise du 20 mai 1907, le temps d'épreuve étant fixé à 3 ans;

dans le cas c, un des accusés a été libéré, les deux autres ont été condamnés respectivement à 15 jours et un mois d'emprisonnement et chacun à 500 fr. d'amende.

c. Cour de cassation.

75 affaires ont été portées devant la cour de cassation (en 1919, 73).

64 ont été liquidées de la manière suivante :

par admission du recours	16
par rejet du recours	37
par non-entrée en matière	10
par retrait du recours	1
	64

11 recours ont été reportés à 1921, dans la plupart des cas par le motif que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées.

Des 16 recours déclarés fondés, 14 se rapportaient à des jugements cantonaux de condamnation, 2 à des jugements d'acquiescement. Ils avaient trait :

à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	1
à la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures	1
à la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre	1
à l'ordonnance du Conseil fédéral des 18 avril/13 juin 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables (ordonnance sur l'usure)	4
à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 sur les prix maxima des tissus de coton	1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 interdisant l'accumulation de denrées alimentaires	1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1917 concernant le commerce des combustibles minéraux, en relation avec les ordonnances du département politique des 7 et 22 mars 1917 sur les prix maxima de vente des combustibles minéraux	1
à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les infractions aux interdictions d'exportation	6

Les 48 autres recours avaient trait :

à la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police contre les épizooties	1
à la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété artistique et littéraire	1
à la loi fédérale du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer	1
à la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888	1
à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	6
à la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel	1
à la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre	2
à l'ordonnance du Conseil fédéral des 18 avril/13 juin 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables (ordonnance sur l'usure)	22
à l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 sur les prix maxima des tissus de coton, en relation avec la décision du département suisse de l'économie publique du 2 octobre 1917	1
à l'arrêté du Conseil fédéral, du 30 juin 1917, concernant les infractions aux interdictions d'exportation	7
à l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la surveillance de la fabrication et de la vente des matières fourragères	1
à l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 juin 1919 sur le contrôle des étrangers	1
à la cassation de jugements de la Cour pénale fédérale	1
à des délits auxquels le droit pénal cantonal était applicable (faux serment, vol)	2

48

Les 64 recours liquidés proviennent :

6 » »	de Bâle-Ville,
5 » »	» Berne,
1 » »	» Fribourg,
1 » »	» Lucerne,
2	du canton d'Argovie,

A reporter 15

Report 15

- 4 du canton de Neuchâtel,
 9 » » » Thurgovie,
 5 » » du Tessin,
 1 » » de St-Gall,
 29 » » » Zurich,
 1 d'autorités fédérales.

64

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1920 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1919	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1921
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	1	1	2	1	1
2. Contestations entre cantons (art. 175 ² OJF)	1	5	6	4	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	92	578	670	555	115
4. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons (art. 179 OJF)	1	2	3	2	1
5. Contestations entre les autorités de tutelle de différents cantons (art. 180 ⁴ OJF)	—	1	1	1	—
6. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	2	6	8	8	—
7. Refus de l'assistance judiciaire gratuite dans un procès de responsabilité civile (art. 180 ⁶ OJF)	—	—	—	—	—
8. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	5	5	5	—
9. Demandes de revision et d'interprétation	—	2	2	1	1
	97	600	697	577	120

A l'exception d'un cas compliqué de double imposition introduit en 1918 et qui n'a pu être encore liquidé, les 120 recours *reportés sur 1921* proviennent tous du présent exercice; la plus grande partie d'entre eux (74) ont été reçus en novembre et décembre.

En ce qui concerne les cas *liquidés*, il y a lieu de relever ce qui suit :

Ad 1. Il s'agit d'un conflit de compétence entre le Conseil fédéral d'une part et le canton de Bâle-Ville d'autre part; la question à juger était de savoir si le Tribunal de Police de Bâle était compétent pour poursuivre et juger le représentant responsable de l'office fédéral de l'alimentation pour une prétendue contravention à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 sur les prix maxima des céréales. Le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la négative, conformément à la proposition du Conseil fédéral, et le jugement du Tribunal de Police a été annulé.

Ad 2. Les 4 affaires liquidées concernaient :

- la *première* une contestation entre les autorités du canton de Bâle-Ville et celles du canton de Berne au sujet d'un refus d'assistance au sens de l'article 150 OJF,
- la *seconde* et la *troisième* une contestation entre les cantons de Zurich et du Tessin au sujet de la délimitation de leurs compétences réciproques en matière d'impôt,
- la *quatrième* enfin un conflit entre les cantons de Zurich et de Bâle-Ville au sujet de l'obligation d'assistance des étrangers nécessiteux.

Ad 2. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 555 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1920 se répartissent comme suit :

a.	violation de la constitution fédérale	506
b.	» de constitutions cantonales	27
c.	» de lois ou d'arrêtés fédéraux	17
d.	» de traités internationaux et concordats	5
		555

Ad a. Les 506 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire, etc.)	262
art. 31/32 ^{bis} (liberté du commerce et de l'industrie)	25
art. 44/45 liberté d'établissement, production de papiers de légitimation)	40
art. 46 (double imposition)	146
art. 54 (droit au mariage)	1
art. 55 (liberté de la presse)	4
art. 56 (liberté d'association)	1
art. 58 (garantie du juge naturel)	9
art. 59 (for du débiteur)	11
art. 61 (exécution de jugements civils définitifs)	1

Dispositions transitoires :

art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral)	5
art. 5 (libre exercice des professions libérales)	1

506

Ad b. Les 27 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart de prétendues violations de la garantie de la propriété et de la liberté individuelle, la violation du principe de la séparation des pouvoirs ou du droit d'autonomie des communes.

Ad c. Les 17 recours pour *violation de lois fédérales* ou d'autres décisions et arrêtés fédéraux concernaient :

la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur l'heimatlosat	1
la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition des malfaiteurs (entre cantons)	2
la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance	1
la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	1

A reporter 5

	Report	5
la loi fédérale sur le code civil suisse (changement de nom, art. 30; for de l'action en paternité, art. 312; for pour les requêtes des art. 157 et 170; for de l'action en divorce, art. 144)		6
la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques		1
la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre		2
l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 avril 1885 sur le remboursement de la taxe militaire payée pour service manqué lorsque ce dernier a été fait subséquent		1
l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1919 sur le contrôle des étrangers		2
		17

Ad d. Les 5 recours pour *violation de traités internationaux et concordats* concernaient :

- 1 le traité italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868;
- 3 la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869;
- 1 le concordat du 23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

5

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1921	Total
Appenzell Rh.-ext.	—	1	3	1	2	7
Appenzell Rh.-int.	1	—	1	—	—	2
Argovie	5	7	6	15	6	39
Bâle-campagne	1	3	12	7	4	27
Bâle-ville	2	—	1	10	8	21
Berne	9	7	9	21	12	58
Fribourg	1	6	3	5	8	23
Genève	2	3	22	36	4	67
Glaris	—	—	3	2	—	5
Grisons	3	3	8	8	5	27
Lucerne	7	4	4	31	13	59
Neuchâtel	2	3	15	12	3	35
Schaffhouse	—	—	1	—	1	2
Schwyz	—	—	1	8	6	15
Soleure	2	4	11	11	12	40
St-Gall	3	2	2	11	1	19
Tessin	6	3	5	12	2	28
Thurgovie	1	2	4	16	4	27
Unterwald-le-Bas	—	—	1	1	2	4
Unterwald-le-Haut	—	1	—	7	1	9
Uri	1	2	9	2	2	16
Valais	6	1	—	11	6	24
Vaud	2	3	7	6	4	22
Zoug	3	2	2	5	2	14
Zurich	19	5	15	31	7	77
Autorités fédérales	3	—	—	—	—	3
Total	79	62	145	269	115	670

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 79 cas sont les suivants :

dans 9 cas, l'incompétence du Tribunal;

» 11 » l'irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours, possibilité d'user d'une autre voie de recours);

dans 6 cas, le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;

» 10 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;

» 30 » la tardiveté;

» 13 » le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, absence d'un intérêt juridique, recours prématuré, déchéance, chose jugée, irresponsabilité du recourant);

soit 79 cas au total.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 145 recours *reconnus fondés* (ou partiellement fondés) avaient trait :

à l'art. 4 de la CF (déni de justice, arbitraire, etc.)	20
» » 31 » » » (liberté de commerce et d'industrie)	5
» » 44/45 » » » (droit de cité et d'établissement)	15
» » 46 » » » (double imposition)	92
» » 58/59 » » » (for judiciaire, garantie du juge naturel)	4
» » 61 (exécution de jugements civils définitifs)	1
» » 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)	2
à la violation de droits constitutionnels cantonaux (séparation des pouvoirs, autonomie des communes)	4
à la violation de la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance	1
au traité franco-suisse concernant le for	1
	145

Ad 4. Dans les deux cas il s'agissait de difficultés entre les Chemins de fer fédéraux d'une part et les cantons de Bâle-Campagne et Soleure d'autre part. La question était de savoir si une carrière de gravier, exploitée par les C.F.F. faisait partie des immeubles nécessaires à leur exploitation et dès lors exemptés de tout impôt cantonal ou communal selon l'article 10 de la loi sur le rachat. La question a été tranchée par l'affirmative, dans la première affaire, ce qui préjugait la solution de la seconde. Le Tribunal fédéral n'eût pas besoin de rendre son second arrêt, les gouvernements cantonaux intéressés ayant renoncé à la taxation en cause.

Ad 5. La seule contestation de cet ordre qui ait dû être jugée a été introduite par le gouvernement du canton de Lucerne. Ce dernier demandait que le canton de Zoug soit tenu de reprendre la tutelle d'un enfant illégitime mis au monde à Lucerne par une ressortissante badoise. La tutelle avait été ordonnée par les autorités lucernoises, mais celles-ci invoquaient le fait que le pupille avait dès lors été placé dans une commune du canton de Zoug. La requête a été écartée, car il a été estimé qu'en l'espèce il n'y avait pas eu de changement de domicile de l'enfant, circonstance qui seule aurait pu légalement motiver le transfert de la tutelle aux autorités zougaises.

Ad 6. Un des huit recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections et votations cantonales a été déclaré fondé; les autres ont été rejetés.

Ad 8. Extraditions à des Etats étrangers.

Dans 5 cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de ces affaires ont été transmises au Tribunal fédéral par le Conseil fédéral.

L'extradition était demandée :

dans le premier cas par la *France* pour « vol militaire »; l'affaire a été rayée du rôle comme devenue sans objet, l'intéressé s'étant soustrait par la fuite à l'extradition;

dans le second cas, également par la *France* (corruption de fonctionnaires); l'extradition a été accordée, sous la réserve que le prévenu ne serait poursuivi pour aucun autre délit;

dans le troisième cas, par l'Etat de *Bade* (pour fraude et falsification de documents); l'extradition a été accordée;

dans le quatrième cas, par la *Prusse* (pour avortement intentionnel); l'extradition a été refusée parce que le délit était prescrit d'après la loi du lieu du refuge (St-Gall);

dans le dernier cas, par la *France* (pour corruption de fonctionnaires, soustraction de deniers publics, exaction et abus de la force publique); l'extradition a été accordée pour les 3 premiers chefs d'accusation, mais pas pour le dernier délit, qui n'est pas mentionné dans le traité d'extradition.

Ad 9. Il n'a pas été entré en matière pour cause d'incompétence sur une *demande d'interprétation* d'arrêt.

IV. Poursuites pour dettes et faillites.

Au cours du présent exercice, la Cour plénière a approuvé l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles, préparée pendant ces deux dernières années, par la Chambre des poursuites et faillites. En exécution de l'article 2 de cette ordonnance, la Chambre a établi des « Instructions au sujet des formulaires et autres pièces concernant la réalisation forcée des immeubles » avec le précieux concours de praticiens expérimentés.

Les deux actes sont entrés en vigueur au début de 1921.

La Cour plénière, sur la proposition de la Chambre des poursuites et faillites, a pris une ordonnance modifiant et complétant celle du 19 décembre 1910 sur l'inscription des pactes de réserve de propriété et qui a pour but d'éviter l'encombrement du registre par des inscriptions devenues sans objet.

La Chambre a promulgué le 9 février 1920 des instructions pour le commissaire désigné dans les affaires de concordat des entreprises de chemin de fer.

Par contre il n'a pas été nécessaire d'envoyer des circulaires de portée générale.

Comme les années précédentes, la Chambre a donné quelques consultations au département fédéral de justice et police, entre autres sur la question d'une nouvelle suspension des poursuites, où elle a préavisé négativement. D'autre part elle a donné des directions aux autorités cantonales de surveillance soit en réponse à leurs demandes, soit comme suite à leurs rapports annuels, aux inspections, etc.

6 offices de faillites ont été inspectés.

Peu de temps avant la fin du présent exercice, l'institut Orell Fussli a publié, sous les auspices de la Chambre des poursuites et faillites un supplément à son recueil de 1912 des prescriptions fédérales en matière de poursuite pour dettes et de faillite, volume dans lequel a trouvé place entre autres l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles dont il a été parlé plus haut et qui n'a pas été publié dans le Recueil des lois fédérales en raison de ses dimensions et de son intérêt restreint au cercle des offices. Une subvention fédérale permet toutefois aux fonctionnaires en question de l'acquérir à un prix particulièrement modique.

Ensuite des critiques de la commission de gestion du Conseil national au sujet de l'administration des formulaires de poursuite, qui est rattachée au Tribunal fédéral, la Chambre s'est mise à nouveau en rapports avec le département fédéral de justice et police en vue de la reprise de ce service par l'administration centrale de Berne. Les pourparlers ne sont pas encore terminés.

Le nombre total des recours dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 226 (soit 20 de moins que l'année précédente), dont 10 reportés de 1919 et 216 interjetés en 1920. 208 recours ont été liquidés et 18 reportés à 1921.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 17 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 3 le mode de la poursuite pour dettes;
- 10 le for de la poursuite;
- 1 les fêtes et la suspension de la poursuite;
- 2 la réquisition de la poursuite;
- 8 la notification des actes de poursuite;
- 5 le commandement de payer et l'opposition;
- 74 la saisie;
- 10 la réalisation de meubles et créances;
- 11 la réalisation d'immeubles;
- 4 la répartition dans la procédure de saisie;
- 1 la poursuite en réalisation de gage;
- 8 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 2 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
- 2 la formation de la masse;
- 6 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 6 la réalisation et la répartition dans la faillite;
- 13 le séquestre;
- 5 le droit de rétention;
- 1 la procédure de concordat en matière d'entreprises de chemins de fer;
- 9 le tarif des émoluments;
- 5 la révision ou l'interprétation;
- 4 l'application de l'ordonnance sur la protection de l'industrie hôtelière;
- 1 l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1917 complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite relativement au concordat;

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été :

de	1 à 3 jours	dans 85 cas
»	4 » 6	» » 30 »
»	7 » 14	» » 38 »
»	15 » 21	» » 18 »
»	22 jours et plus	» 37 »

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 2 mois et 19 jours. La durée moyenne a été de 10 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés	Recours écartés	Désignations d'experts	Reportés à 1921	Total
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	—	2	8	—	1	13
Bâle-campagne	1	—	—	3	—	—	4
Bâle-ville	—	1	2	11	1	—	15
Berne	11	—	5	10	—	—	26
Fribourg	—	—	2	4	—	—	6
Genève	2	—	18	20	—	16	56
Glaris	—	—	2	—	—	—	2
Grisons	1	—	1	1	—	1	4
Lucerne	1	—	4	1	—	—	6
Neuchâtel	—	—	—	4	—	—	4
Nidwald	—	—	—	—	—	—	—
Obwald	—	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	1	—	—	1
Schwyz	1	—	—	2	—	—	3
Soleure	—	—	—	1	—	—	1
St-Gall	1	—	2	5	—	—	8
Tessin	4	2	10	13	—	—	29
Thurgovie	—	1	—	1	—	—	2
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	—	—	1	1	—	—	2
Vaud	2	—	2	3	—	—	7
Zoug	3	1	1	—	—	—	5
Zurich	7	1	4	20	—	—	32
Total	36	6	56	109	1	18	226

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 36 cas sont les suivants :

Dans 13 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 7 cas, la tardiveté du recours; dans 8 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral et dans 8 cas l'absence de conclusions précises.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 22.

Admises	7	} 11 ordonnances
Rejetées	4	

Dans 11 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

193 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 63 ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 36 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance :

	L'année précédente	
par le président	12	18
par la chambre	45	20
par la chancellerie	69	28
	126	66

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 63 affaires liquidées.

Il y a eu au cours de l'exercice 4 demandes en liquidation forcée pendantes, 3 demandes de concordat et 6 demandes de convocation de l'assemblée des créanciers en vertu de l'ordonnance sur la communauté des créanciers.

Les demandes en liquidation forcées étaient dirigées contre :

- 1° la *Compagnie du chemin de fer Soleure-Moutier*;
- 2° la *Compagnie du chemin de fer électrique Martigny-Orsières*;
- 3° le *Chemin de fer Montreux-Oberland bernois*;
- 4° le *Chemin de fer Nyon-Crassier*. Ce dernier a remis spontanément sa déclaration d'insolvabilité.

Les 3 premières affaires ont été terminées par retrait de la demande de liquidation. L'affaire Nyon-Crassier est encore pendante.

Les sociétés ci-après désignées ont introduit pendant l'année une demande de concordat :

- 1^o la Compagnie du chemin de fer du Gornergrat;
- 2^o la Compagnie des chemins de fer appenzellois;
- 3^o la Compagnie du chemin de fer Engelberg-Gerschnialp.

Les 3 affaires sont encore pendantes.

Les demandes de convocation de l'assemblée des créanciers ont été présentées par :

- 1^o Le Chemin de fer du Sud-Est-Suisse (Schweiz. Südostbahn);
- 2^o le Chemin de fer Montreux-Glion (2 demandes);
- 3^o le Chemin de fer Interlaken-Harder;
- 4^o le Chemin de fer Montreux-Oberland bernois.

Les demandes du Chemin de fer du Sud-Est-Suisse et du Montreux-Glion ont été admises et les décisions de l'assemblée des créanciers du premier, prises au cours de l'exercice, approuvées par la II^e section civile. L'assemblée des créanciers du Montreux-Glion n'a pu se constituer régulièrement, la majorité des créanciers exigée par la loi n'ayant pas été recueillie; une nouvelle requête de cette compagnie a été présentée en fin d'année et est encore pendante. Celle du Chemin de fer Interlaken-Harder a dû être rejetée et cette compagnie renvoyée à procéder par la voie d'une demande de concordat. Quant à la requête présentée en fin d'année par le Montreux-Oberland bernois, elle recevra sa solution en 1921. Les décisions prises par l'assemblée des créanciers du Funiculaire du Mont Soleil, ensuite d'une demande présentée en 1919, ont été approuvées au cours de l'exercice.

V. Jurisdiction non contentieuse.

A la requête du département militaire fédéral, le Tribunal fédéral a désigné le sur-arbitre d'une commission d'estimation à instituer en conformité de l'article 286 du règlement d'administration de l'armée suisse pour connaître de réclamations de divers propriétaires contre la Confédération à raison de dommages causés à leurs fonds par la construction de la route militaire de la Scheulte.

Le président du Tribunal fédéral a, sur la demande des deux parties, désigné : dans deux cas le surarbitre d'un tribunal arbitral et dans 1 cas un arbitre unique.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1920.	Durée des causes							Durée maximum			Durée moyenne		Durée dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours	
<i>I. Affaires civiles:</i>														
1. Procès civils directs .	32	2	4	—	7	15	4	4	—	20	14	—	23	
2. Recours en réforme .	639	70	365	195	9	—	—	1	—	—	2	18	26	
3. Recours de droit civil	40	15	22	3	—	—	—	—	1	21	1	14	19	
4. Autres affaires civiles	12	4	6	2	—	—	—	—	3	23	1	16	14	
5. Affaires d'expropriation	94	4	4	11	62	6	7	3	4	15	10	13	9	
<i>II. Affaires pénales .</i>														
	68	9	23	25	11	—	—	—	10	5	3	17	52	
<i>III. Contestations de droit public</i>														
	577	145	257	132	39	4	—	1	6	—	2	22	41	
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .</i>														
	208	190	18	—	—	—	—	—	2	19	—	10	16	
Total	1670	439	699	368	128	25	11							

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1920
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs . . .	26 = 81 %	5 = 16 %	1 = 3 %	32 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	453 = 71 %	165 = 26 %	21 = 3 %	639 = 100 %
3. Recours de droit civil . . .	32 = 80 %	7 = 17 %	1 = 3 %	40 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	10 = 83 %	2 = 17 %	=	12 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . . .	62 = 66 %	25 = 27 %	7 = 7 %	94 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	56 = 83 %	7 = 10 %	5 = 7 %	68 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	366 = 63 %	137 = 24 %	74 = 13 %	577 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	118 = 57 %	61 = 29 %	29 = 14 %	208 = 100 %
Total	1123 = 68 %	409 = 24 %	138 = 8 %	1670 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 26 février 1921.

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président,
Ostertag.

Le greffier,
Nicola.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1920. (Du 26 février 1921.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1921
Date	
Data	
Seite	461-487
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 809

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.